



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté portant enregistrement de la demande présentée par la SAS METHAGRI SUD LAVAL, dont le siège social est situé au lieu-dit Mont Jurin à Entrammes, en vue d'exploiter une unité de méthanisation d'une capacité de traitement de 99 tonnes/jour, au lieu-dit La Gaufrie à Laval

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 2015 du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 19 février 2021, complétée le 15 juin 2021 par la SAS METHAGRI SUD LAVAL, dont le siège social est situé au lieu-dit Mont Jurin à Entrammes, en vue d'exploiter une unité de méthanisation d'une capacité de traitement de 99 tonnes/jour, au lieu-dit La Gaufrie à Laval ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'avis du 24 juin 2021 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2021 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du mercredi 1^{er} septembre 2021 au mercredi 29 septembre 2021 inclus ;

VU le registre de consultation mis à disposition du public sur la demande susvisée du 1^{er} septembre 2021 au 29 septembre 2021 ;

VU l'absence d'observation sur le registre de consultation mis à disposition du public du 1^{er} septembre 2021 au 29 septembre 2021 inclus ;

VU les observations reçues par voie électronique entre le 1^{er} septembre 2021 et le 29 septembre 2021 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Entrammes, L'Huisserie, Montigné-le-Brillant, Nuillé-sur-Vicoin, Origné et Saint-Berthevin ;

VU les certificats d'affichage des mairies de Laval, Entrammes, L'Huisserie, Montigné-le-Brillant, Nuillé-sur-Vicoin, Origné et Saint-Berthevin ;

VU le certificat d'affichage délivré par M. Mickaël MARQUET, représentant la SAS METHAGRI SUD LAVAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par la SAS METHAGRI SUD LAVAL, soit jusqu'au 15 janvier 2022 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 17 novembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations en date du 21 décembre 2021 ;

VU la transmission du rapport de l'inspection des installations classées aux porteurs de projet par courrier en date du 24 décembre 2021, en vue de la présentation de la demande d'enregistrement devant le CODERST ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique, dans sa séance du 7 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que les observations du public formulées par voie électronique ont fait l'objet de réponse de la part de la SAS METHAGRI SUD LAVAL ;

CONSIDERANT que l'ensemble des observations a fait l'objet d'une analyse par l'inspecteur des installations classées et a été repris dans son rapport ;

CONSIDERANT que 30 636 tonnes de biomasses végétales et d'effluents d'élevage seront traitées par an, soit 99 tonnes/jour ;

CONSIDERANT que l'unité de méthanisation produira 28 432 tonnes de digestat par an, dont 24 726 tonnes de digestat liquide et 3 225 tonnes de digestat solide qui seront valorisées selon le cahier des charges DIG ;

CONSIDERANT que la production annuelle de digestat représentera 140 494 kg d'N et 98 697 kg de P₂O₅ ;

CONSIDERANT que l'installation se composera des éléments principaux suivants :

- d'une plateforme de réception (fumier, tontes, pailles issues de céréales),
- d'un silo de stockage (ensilage de CIVE),
- d'un digesteur,
- d'un post-digesteur,
- d'un système de séparation de phase,
- d'installations d'épuration du biogaz ;

CONSIDERANT que le stockage de digestat liquide se fera à l'aide d'une poche souple de 5 000 m³ sur le site de méthanisation et d'une poche décentralisée de 3 500 m³ sur le site de La Babinière à Entrammes, garantissant une capacité de stockage de 4 mois ;

CONSIDERANT que le stockage du digestat solide se fera sur une plateforme de 1 000 m², garantissant une capacité de stockage de 6 mois ;

CONSIDERANT que la production de biogaz sera de 1 838 476 Nm³/an, dont 1 011 162 Nm³/an de méthane, soit en moyenne 115 Nm³/h de méthane, qui sera épuré, compressé puis injecté dans le réseau du distributeur GrDF ;

CONSIDERANT que le volume de stockage du biogaz sera de 1 801 m³ pour la cuve méthanisation et 1 078 m³ pour la cuve de maturation, soit un total de 2 879 m³ ;

CONSIDERANT que l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare épandable sur chacune des exploitations agricoles partenaires du projet ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT par ailleurs que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables à son activité ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à enregistrement ;

CONSIDERANT que cette demande a été présentée au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas modifié après le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

TITRE 1 : PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER}:BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la SAS METHAGRI SUD LAVAL, ayant son siège social au lieu-dit Mont Jurin à Entrammes, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 février 2021, complétée le 15 juin 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Laval, au lieu-dit La Gaufrrie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Capacité
2781	1b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exception des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute , effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires	-	Quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	99 t/jour

2.2. : situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Type d'installation	Lieu-dit – Commune	Section	Parcelles
Unité de méthanisation + annexes	La Gaufrrie – Laval	BW	225, 226
Stockage de digestat	La Babinière - Entrammes	C	467

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 5 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

– arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 6 : publicité

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Laval et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Laval pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimum de quatre mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/enregistrement>.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux d'Entrammes, L'Huisserie, Montigné-le-Brillant, Nuillé-sur-Vicoin, Origné et Saint-Berthevin ainsi qu'aux chefs de service concernés.

ARTICLE 7 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont notifiés à la SAS METHAGRI SUD LAVAL, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Laval, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **14 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.